

N° 6034⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(10.12.2009)

La commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 27 avril 2009 par Monsieur le Ministre de l'Environnement. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de Commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 8 mai 2009 alors que la Chambre des Métiers a publié son avis en date du 1er septembre 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 octobre 2009.

Lors de sa réunion du 23 septembre 2009, la Commission du Développement durable a désigné M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 25 novembre 2009, la Commission a examiné la loi en projet et l'avis de la Haute Corporation.

Le 10 décembre 2009, les membres de la commission parlementaire ont examiné et adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi exécute le règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

La loi en projet vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement CE, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

2. Proposition de règlement de la Commission européenne

La Commission européenne a proposé en octobre 2006 la mise en place d'une législation interdisant totalement les exportations de mercure en provenance de l'Union européenne à compter de 2011.

Cette interdiction constitue un volet essentiel de la stratégie de l'Union européenne (UE) en vue de la réduction de l'exposition globale au mercure, substance extrêmement toxique tant pour l'homme que pour l'environnement.

D'après la Commission européenne, l'interdiction des exportations réduira considérablement l'approvisionnement mondial et partant également les émissions du métal lourd dans l'environnement.

Le règlement proposé prévoyait, après l'entrée en vigueur de l'interdiction des exportations en juillet 2011, le stockage sûr du mercure qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude ou est produit dans le cadre de certaines autres opérations industrielles.

3. Dangers de l'exposition au mercure

Le mercure et ses composés sont des substances hautement toxiques pour l'homme, l'animal et les écosystèmes. Les doses élevées peuvent entraîner la mort, mais même des doses relativement faibles peuvent gravement endommager le système nerveux et ont été associées à de possibles effets nocifs sur les systèmes cardiovasculaire, immunitaire et reproducteur.

Le mercure n'est pas éliminé dans l'environnement où il peut se transformer en méthylmercure, sa forme la plus toxique. Le méthylmercure traverse aisément la barrière placentaire et la barrière hémato-encéphalique de sorte que l'exposition des femmes en âge de procréer ainsi que des enfants suscite les plus grandes craintes.

4. Utilisation et exportation du mercure

L'utilisation du mercure est en diminution dans l'UE ainsi qu'au niveau mondial. La demande mondiale se situe aux environs de 3.400 tonnes par an tandis que celle de l'UE des 15 représentait 440 tonnes en 2005.

Au niveau mondial, le mercure est principalement utilisé dans l'extraction de l'or à petite échelle, l'industrie du chlore et de la soude et la production de chlorure de vinyle monomère, élément de base du plastique PVC. Au sein de l'UE, seule l'industrie du chlore et de la soude demeure un utilisateur important, mais elle réduit progressivement l'utilisation de cellules contenant du mercure dans sa production de chlore. Les amalgames dentaires se situent quantitativement au deuxième rang.

Un des gros fournisseurs mondiaux de mercure est l'entreprise publique espagnole MAYASA, qui livre chaque année environ 1.000 tonnes de mercure. MAYASA revend le mercure qu'elle achète à l'industrie communautaire du chlore et de la soude à la suite de l'abandon progressif par celle-ci de l'utilisation du mercure. On estime que d'ici 2020 environ 12.000 tonnes de mercure seront ainsi libérées.

5. Règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne du 22 octobre 2008

Sont interdits à partir du 15 mars 2011 – en vue de réduire sensiblement l'offre mondiale de mercure et sous réserve d'exemptions spécifiques – l'exportation en provenance de l'Union européenne de mercure métallique, de minerai de cinabre, de chlorure de méthyle, d'oxyde de mercure, et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse.

A compter de la même date, le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à la seule fin d'exportation de mercure métallique est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations des composés du mercure utilisés à des fins de recherche et développement, à des fins médicales ou d'analyses.

A partir du 15 mars 2011, sont considérés comme des déchets et partant à éliminer conformément aux dispositions légales applicables en la matière:

- le mercure métallique, qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude,
- le mercure métallique provenant de l'épuration du gaz naturel,
- le mercure métallique issu des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux,
- le mercure métallique extrait du minerai de cinabre dans la Communauté à compter du 15 mars 2011.

Le stockage de mercure métallique, qui est considéré comme un déchet, peut – dans des conditions de confinement appropriées – se faire

- temporairement pendant plus d'un an ou de façon permanente dans des mines de sel adaptées à l'élimination du mercure métallique ou dans des formations profondes, souterraines et rocheuses dures offrant un niveau de sécurité et de confinement équivalent à celui desdites mines de sel ou
- temporairement pendant plus d'un an dans des installations de surface destinées au stockage temporaire du mercure métallique et équipées à cet effet.

Sont applicables auxdites activités les dispositions de la directive 2004/35/CE „responsabilité environnementale“ et de la directive 1999/31/CE „mise en décharge“, y compris l'obligation de fourniture d'une garantie financière ou d'un moyen équivalent en vue de couvrir notamment la gestion après désaffectation. Afin de prévoir des possibilités de stockage du mercure métallique, il est dérogé à l'article 5, paragraphe 3, point a) de cette dernière directive pour certains types de décharge; en outre, ne sont pas applicables au stockage temporaire avec possibilité de récupération du mercure métallique pendant plus d'un an dans des installations de surface prémentionnées, les critères fixés au point 2.4 de l'annexe de la décision 2003/33/CE établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

La directive „SEVESO“ s'applique au stockage à titre temporaire du mercure métallique pendant plus d'un an dans des installations de surface consacrées à ce type de stockage temporaire et équipées à cet effet.

Le règlement s'applique sans préjudice du règlement CE No 1013/2006 concernant les transferts de déchets. En vue d'assurer l'élimination comme il convient de mercure métallique dans l'Union européenne, les autorités compétentes de destination et d'expédition sont encouragées à éviter de formuler – en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a) dudit règlement – des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Afin de garantir un stockage dénué de risque pour la santé humaine et l'environnement, des critères supplémentaires seront ajoutés aux annexes de la directive 1999/31/CE précitée. Le stockage de surface est à considérer comme une solution provisoire.

Des données pertinentes sont à fournir à la Commission européenne et aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne concernés. Ces données concernent respectivement l'industrie du chlore et de la soude et les secteurs industriels qui récupèrent du mercure lors de l'épuration du gaz naturel ou sous forme de sous-produit des opérations d'extraction et de fusion de métaux non ferreux.

Les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de soumettre des informations sur les autorisations délivrées pour les installations destinées à stocker du mercure métallique de façon temporaire ou permanente (opérations d'élimination D 15 ou D 12, respectivement, telles que définies à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE) accompagnée de l'évaluation de sécurité pertinente visée à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.

Au plus tard le 1er juillet 2012, les importateurs, les exportateurs ou les exploitants des activités visées à l'article 2, selon le cas, doivent communiquer à la Commission européenne et aux autorités compétentes les données suivantes:

- les volumes, les prix, le pays d'origine et le pays de destination ainsi que l'utilisation prévue du mercure métallique entrant dans la Communauté;
- les volumes, le pays d'origine et le pays de destination du mercure métallique considéré comme un déchet qui fait l'objet d'échanges transfrontaliers au sein de la Communauté.

Un échange d'informations entre la Commission européenne, les Etats membres de l'Union européenne et les parties intéressées, complété par des rapports respectifs et s'il y a lieu par une proposition de révision, en vue de l'examen et de la prise en compte de:

- la possibilité d'étendre l'interdiction d'exportation aux autres composés du mercure, aux mélanges à plus faible teneur en mercure et aux produits contenant du mercure, en particulier les thermomètres, les baromètres et les tensiomètres
- la possibilité d'interdire l'importation du mercure métallique, des composés du mercure et des produits contenant du mercure
- la possibilité d'étendre l'obligation de stockage au mercure métallique provenant d'autres sources
- la possibilité de fixer des délais concernant le stockage temporaire du mercure métallique
- la nécessité d'assurer la cohérence entre le calendrier et la portée des mesures établies par le règlement CE No 1102/2008 et l'évolution de la situation internationale en la matière.

Les dispositions relatives au stockage sont à voir à la lumière du fait que des activités de recherche sont en cours sur les possibilités d'élimination en toute sécurité, y compris la solidification du mercure métallique. Ainsi, la Commission européenne examine régulièrement les activités de recherche en cours et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er janvier 2010. Sur la base de ce rapport, elle soumet, s'il y a lieu, une proposition de révision du présent règlement dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 mars 2013.

Enfin, le règlement CE No 1102/2008 incite l'Union européenne et les Etats membres à fournir aux pays en développement et aux pays à économie en transition une assistance technique en général et une assistance qui facilite le passage à des technologies de remplacement ne faisant pas appel au mercure et l'abandon définitif des utilisations et des rejets de mercure et de composés de mercure en particulier.

6. Contexte international

La 25^{ème} session du Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est déroulée à Nairobi du 16 au 20 février 2009, a décidé la tenue de négociations officielles en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'environnement consacré au mercure et applicable à l'échelle mondiale.

Les ministres de l'environnement avaient adopté – à l'occasion du Conseil environnement du 4 décembre 2008 – des conclusions portant stratégie de l'UE en vue desdites négociations.

Selon ces conclusions, un accord international devrait prendre en considération l'ensemble du cycle de vie du mercure et contenir une large gamme d'éléments représentant des obligations spécifiques et des actions afin d'atteindre l'objectif global. C'est ainsi que sont visés:

- la réduction de l'approvisionnement en mercure
- la réduction de la demande en mercure dans des produits et des processus
- la réduction du commerce international de mercure
- la réduction des émissions de mercure dans l'air
- la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure
- le stockage écologiquement viable du mercure
- la réhabilitation de sites contaminés par le mercure.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 8 mai 2009, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de préciser, à l'article 1er du projet de loi sous rubrique, l'énumération des types de mercure visés tels qu'indiqués à l'article 1er du règlement (CE) 1102/2008, ou de conserver une indication standard relative au mercure visé, tel que proposée par le projet de loi sous avis, permettant ainsi une adaptation ultérieure rapide en cas de modification du règlement (CE) 1102/2008, celui-ci prévoyant une proposition de révision du règlement (CE) 1102/2008 de la Commission européenne en 2013.

La Chambre de Commerce souligne que l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) No 1102/2008 dispose „*La Commission rend publiques les informations visées au paragraphe 3 conformément au règlement (CE) No 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant*

l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement". Il prévoit, dans cet article 6, uniquement la communication des informations au public et non pas explicitement le droit d'agir en justice. Or, la Chambre de Commerce doit constater que la loi en projet va quant à elle au-delà de ce que prévoit le texte communautaire par son article 5 consacré au droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Par conséquent, la Chambre de Commerce préconise que le gouvernement luxembourgeois se tienne au texte même du règlement communautaire.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 1er septembre 2009, la Chambre des Métiers note d'abord que le projet de loi sous rubrique vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'environnement de l'Union européenne du 22 octobre 2008, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions au règlement en question.

Ensuite, la Chambre des Métiers constate qu'en vue d'assurer l'élimination comme il convient de mercure métallique dans l'Union européenne, les autorités compétentes de destination et d'expédition sont encouragées à éviter de formuler – en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a) du règlement CE No 1102/2008 – des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Enfin, la Chambre des Métiers annonce qu'après avoir consulté ses ressortissants, elle est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat constate d'abord que les articles 2 à 5 du projet de loi sous rubrique reprennent mutatis mutandis les dispositions des articles 4 à 7 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

Ensuite, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il n'a pas été tenu compte dans la loi promulguée le 27 avril 2009 de ses propositions développées dans l'avis sur le projet de loi y relatif du 23 septembre 2008 (doc. parl. No 5819⁵), dans lequel il avait notamment marqué ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui a priori n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Par conséquent, le Conseil d'Etat demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Pour la Haute Corporation, ceci est d'autant plus vrai que, en ce qui concerne les agents de l'Inspection du travail et des mines, le législateur a décidé, à l'occasion de la récente réforme de cette administration, de ne plus leur conférer un pouvoir de police judiciaire, au motif que „*l'Inspection du travail et des mines ne devra pas (ou plus) être perçue par les entreprises comme une sorte de police venant constater après coup des illégalités, mais elle devra être perçue à l'avenir tout d'abord comme une instance d'assistance*“ et que „*la possibilité du recours (sur réquisition orale, confirmée ultérieurement par écrit) des membres de l'inspectorat du travail à l'assistance de la Police Grand-Ducale reste invariablement donnée*“ (doc. parl. No 5239, pp. 28 et 41).

Enfin, pour d'autres précisions, il est renvoyé aux documents parlementaires y relatifs et au commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise les ministres en charge de la coordination du règlement CE.

L'article 1er n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat souligne que l'article 2 reprend intégralement les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. En ce qui concerne l'article en question, la Haute Corporation renvoie à ses réticences réitérées dans les considérations générales de son avis relatif au projet de loi sous rubrique.

Subsidiairement, le Conseil d'Etat rappelle que les infractions porteront sur les dispositions du règlement communautaire et non sur celles du projet de loi sous avis comme indiqué dans cet article.

Ainsi, la Haute Corporation propose de libeller le début de l'article en question comme suit:

„Les infractions aux dispositions des articles 1er, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées ...“

La Commission du Développement durable fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article reprend intégralement les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

L'article 3 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article a trait aux prérogatives de contrôle, à l'instar de l'article 6 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

L'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article reprend intégralement les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.

L'article 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 a trait à la sanction de violations d'articles du règlement CE.

L'article 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que la Haute Corporation suggère de remplacer les termes „aux dispositions des articles 1, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance“ par ceux de „visée à l'article 2“, suite à la reformulation de l'article 2 du projet, telle que proposée par le Conseil d'Etat ci-dessus.

La Commission du Développement durable se rallie à la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

Art. 1er. Compétences

Les membres du gouvernement chargés de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance, sont les ministres ayant respectivement l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines dans leurs attributions.

Art. 2. Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1er, 3 et 6 du règlement (CE) No 1102/2008 précité du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement et le directeur, le directeur adjoint, le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des Mines. Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 3. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace.

Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale, ou agents au sens de l'article 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 4. Prerogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 sont habilités à:

- demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par le règlement dont question à l'article 1er,
- prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
- saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout exportateur, propriétaire ou détenteur des produits visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 5. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 6. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exportateurs, propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction visée à l'article 2.

Luxembourg, le 10 décembre 2009

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN